



N° 037/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 8 octobre 2014

X. c/ la décision du 2 septembre 2014 de la Direction de l'Université
(refus d'admission sur dossier en Faculté de droit, des sciences criminelles et
d'administration publique)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 30 juin 2008, la recourante a obtenu le Certificat fédéral de capacité (CFC) d' "Employé de commerce - formation élargie" après une formation de trois ans au cours de laquelle elle a travaillé à l'hôpital de Morges où elle s'est occupé notamment de l'aspect administratif du contentieux de l'établissement ou encore de la comptabilité.

B. Du 1^{er} octobre 2008 au 31 mai 2009, elle a occupé un poste de secrétaire au sein d'une Etude de notaire où elle était en charge notamment de la rédaction d'actes de toutes natures sous forme dictée ou de manière autonome.

C. Du 1^{er} décembre 2009 au moi d'août 2013, la recourante a travaillé comme responsable administrative d'une société commerciale.

D. Au mois d'août 2013, la recourante s'est inscrite à l'Ecole professionnelle de Nyon en vue d'y obtenir une maturité professionnelle.

E. Le 20 février 2014, la recourante a déposé au Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne (UNIL) une demande d'admission sur dossier par laquelle elle demande à être admise au Baccalauréat universitaire en droit (bachelor) dès l'année académique 2014-2015 au sein de la Faculté de droit des sciences criminelles et d'administration publique (la Faculté).

F. Le 23 mai 2014, le Décanat de la Faculté a rendu à l'attention de la recourante une décision refusant de l'admettre au cursus projeté et a relevé, notamment que, après examen approfondi de son dossier et de son audition le 15 mai 2014 par la Commission d'admission de la Faculté, sa formation demeure insuffisante pour entreprendre des études de bachelor et l'a invité à la compléter en lui indiquant que la passerelle "Dubs" permet aux titulaires d'une maturité professionnelle de compléter leur formation en vue d'entreprendre des études universitaires.

G. Le 26 juin 2014, Mme X. a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté conformément aux voies de droit indiquées sur la décision précitée.

H. Le 3 juillet 2014, la recourante a obtenu le Certificat de maturité professionnelle.

I. Le 18 juillet 2014, la Commission a indiqué à la recourante que le Conseil de Faculté est compétent pour traiter de son recours et que l'octroi de mesures provisionnelles est superflu dès lors que le Conseil de Faculté se réunirait "début septembre" pour trancher son recours.

J. Après que le dossier de recours de Mme X. a été adressé à la Direction de l'UNIL comme objet de sa compétence, la recourante a complété son recours en produisant la copie de son certificat de maturité professionnelle, ainsi que son bulletin de notes y relatif.

K. Le 15 août 2014, la Direction de l'UNIL a informé la recourante que le recours du 26 juin était recevable dans la mesure où la décision du 23 mai 2014 émise par la Faculté contient des voies de droit erronées.

L. Le 20 août 2014, la Commission d'admission a rendu des déterminations concernant le recours de Mme X..

M. Le 2 septembre 2014, la Direction a rendu sa décision. Elle a rejeté le recours au motif qu'aucune violation du droit d'être entendu de la recourante n'est présente et que la décision du Décanat de la Faculté ne viole pas le principe d'interdiction de l'arbitraire. Sur ce dernier point la Direction reprend largement les déterminations du 20 août 2014 de la Commission d'admission et estime qu'elle doit faire preuve de retenue face à l'appréciation de cette Commission.

N. Le 15 septembre 2014, Mme X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL). à l'encontre de la décision de la Direction du 2 septembre 2014. Elle conclut à l'admission de son dossier et à pouvoir être immatriculée pour l'année académique 2014-2015. Premièrement, la recourante allègue une violation du droit d'être entendu conséquente à la retenue dont la Direction a fait preuve face à l'appréciation de la Commission d'admission de la Faculté.

Elle estime, deuxièmement, que la décision de la Direction est arbitraire dans la mesure où il a été considéré que les huit années professionnelles effectuées ne constituent pas un bagage suffisant pour le cursus envisagé.

La recourante produit, encore, une liste des associations professionnelles encadrant les formations d'apprentis dans le canton de Vaud qui, selon elle, indique que des employés de commerce ayant travaillé auprès de services administratifs peuvent

envisager d'entreprendre des études universitaires en droit puisque les facultés de droit sont en relation avec leurs expériences professionnelles.

Elle demande en outre une dispense de l'avance de frais.

O. Le 19 septembre 2014, la Direction s'est déterminée. Premièrement, elle estime que l'octroi de mesures provisionnelles n'est pas opportun. Deuxièmement, la Direction constate que la recourante ne fait valoir pour l'essentiel que peu de faits nouveaux. Concernant la liste des associations professionnelles, la Direction estime que cette pièce ne mentionne pas expressément les allégations de la recourante et donc ne la retient pas.

P. La Commission de recours a statué à huis clos le 8 octobre 2014.

Q. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 2 septembre et notifiée le 3 septembre 2014. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 15 septembre 2014. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al.

1.3. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. La recourante conclut à son immatriculation en faculté de droit et à l'annulation de la décision de la Direction pour une violation du droit d'être entendu et une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire.

2.1. Selon l'article 85 alinéa 1er RLUL, peuvent déposer un dossier de candidature, les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au

bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques. En outre, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée (let. a), disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans (let. b), constituer et déposer un dossier (let. c), franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission (let. d) et remplir les formalités administratives d'immatriculation (let. e).

2.1.1. Chaque faculté désigne en son sein une commission d'admission chargée d'examiner les dossiers déposés (art. 86 al. 1 RLUL). Dite commission est composée de trois professeurs et d'un représentant du Service d'orientation et conseil (art. 86 al. 2 RLUL).

2.1.2. D'après l'article 87 alinéa 1er RLUL, les candidats déposent, dans le délai fixé par la Direction, un dossier complet auprès de cette dernière, qui procède à un examen des conditions administratives. Selon le second alinéa, après analyse et évaluation des dossiers, la commission procède à la sélection des candidats qui seront convoqués à un entretien. Le préavis motivé d'acceptation ou de refus des candidatures est rendu au Décanat sur la base d'un procès-verbal. Les candidats sont auditionnés par la commission. L'entretien a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, ainsi que la justesse de leur choix (art. 87 al. 3 RLUL). A l'issue de cet entretien, la commission transmet au Décanat son préavis motivé d'acceptation ou de refus d'admission. En cas d'acceptation, la commission d'admission peut proposer de subordonner l'admission à la réussite d'un examen d'admission ad hoc, comportant tout ou partie de l'examen d'admission à la faculté. Chaque épreuve imposée doit être réussie indépendamment des autres (art. 87 al. 4 RLUL).

2.1.3. Sur la base du préavis de la commission, le Décanat adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat avec, cas échéant, indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délai de recours.

2.1.4. Les normes précitées confèrent une liberté d'appréciation à l'autorité. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'autorité collégiale qui examine la demande d'admission, la CRUL examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3)

2.1.5. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.1.6. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la CRUL, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques. (comparer pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ou CDAP du 24 juillet 2013 GE.2013.0085). En effet, déterminer les capacités d'un candidat à suivre des études universitaires demandent des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que les membres de la Commission d'admission sont en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1). La CRUL a d'ailleurs eu déjà l'occasion d'affirmer ce point dans une affaire similaire concernant une admission sur dossier en Faculté de droit également. Certes, cette jurisprudence a été rendue sous l'empire de l'ancien RLUL, mais les dispositions concernant l'admission sur dossier ont été reprises en substance dans le nouveau RLUL, de sorte que le raisonnement de la Commission de céans et applicable en

l'espèce. Dès lors, la CRUL reprend sa jurisprudence (Cf. arrêt CRUL du 15 mars 2012 n° 005/12).

3. S'agissant du grief de la recourante concernant une violation du droit d'être entendu, la CRUL estime qu'en l'espèce, dans l'examen en légalité et en opportunité de la décision attaquée, la Direction, ainsi que la CRUL doivent faire preuve d'une retenue certaine (au sens du considérant 2.1.6.) puisque dite décision, éminemment pédagogique a été prise par des professeurs d'université et un membre du service d'orientation mieux à même d'évaluer si le candidat peut ou non suivre le cursus envisagé. Dès lors, le grief de la recourante relatif à une violation du droit d'être entendu consécutif à cette retenue est mal fondé. Le recours doit être rejeté sur ce point.

4. S'agissant du caractère arbitraire de la décision de la Direction et un éventuel abus du pouvoir d'appréciation, la CRUL constate qu'elle s'est fondée en substance sur les déterminations de la Commission d'admission. Or, cette dernière a donné un préavis négatif détaillé et bien motivé s'agissant de la demande de la recourante. Il s'agit, notamment, des motifs suivants : *"Le préavis de la Commission d'admission repose essentiellement sur le constat que la formation générale de la candidate est insuffisante pour entreprendre, dans les meilleures conditions, des études de Baccalauréat universitaire en droit. La candidate a obtenu un CFC de type employée de commerce. Depuis août 2013, elle est inscrite à l'Ecole professionnelle de Nyon afin d'obtenir une maturité professionnelle commerciale. Cette démarche témoigne sans aucun doute de la motivation de la candidate à entreprendre des études universitaires. Cependant en dépit de leurs mérites, ces formations demeurent insuffisantes pour garantir à la candidate un **niveau de connaissance générale suffisant** pour mener à bien des études de niveau universitaire. En effet, les formations mentionnées sont axées sur une approche pratique et sur des besoins professionnels, alors que les études universitaires ont une orientation éminemment théorique et abstraite, ce qui exige une préparation appropriée. C'est justement pour cette raison que la maturité professionnelle commerciale ne permet pas l'accès automatique à des études universitaires et qu'une "passerelle" spécifique, la "passerelle Dubs", a été créée [...]"*.

Puis plus loin la Commission d'admission estime : *"[...] la candidate fait certes étt d'une expérience professionnelle de huit ans, dont la durée est donc bien supérieure*

*au minimum requis pour déposer une demande d'admission sur dossier (trois ans). Cependant, cette expérience professionnelle - certes très méritoire, comme cela est attesté par les excellents certificats de travail obtenu par la candidate - s'est déroulé pour l'essentiel dans le domaine commercial et administratif [...]. Dès lors, rien n'indique qu'au cours des es activités professionnelles la candidate ait pu acquérir les connaissances théoriques et les capacités analytiques lui permettant de mener à bien les études universitaires qu'elle souhaite entamer. En outre, en dépit de ce qui est affirmé dans le recours, ces activités **ne présentent que peu de lien avec le domaine juridique** et ne paraissent dès lors pas spécifiquement pertinentes par rapport à la formation visée"*

Et encore la Commission estime que *"il est apparu que le soucis de la candidate était éminemment financier (la possibilité de garder la bourse d'études dont elle bénéficie). Or, de l'avis de la Commission, cette raison ne saurait justifier en soi une admission sur dossier, **d'autant que la voie "passerelle Dubs" permet à la candidate de se préparer au mieux pour réussir son projet"**.*

4.1. De plus, pour guider son contrôle en légalité, la CRUL s'inspire, comme elle l'avait déjà dit lors de sa jurisprudence antérieure, des travaux préparatoires de la nouvelle qui a ajouté l'admission sur dossier dans la législation universitaire. Rappelons que les admissions sur dossier ou sur examen préalable ont été introduites en juin 2000 par le Grand Conseil. Lors des débats, le rapporteur Ghiringhelli relevait, à propos de l'exigence de l'expérience professionnelle, que l'appréciation du critère serait de la responsabilité des facultés (BGC Février 2000 12a, p. 7593). La Conseillère d'Etat Jeanprêtre insistait que cette disposition ne permettait pas d'instaurer une pratique trop large et que les candidats devraient justifier de leur motivation et de leurs connaissances (BGC Février 2000 12a, p. 7594). L'adoption de la loi sur l'Université de Lausanne le 6 juillet 2004 n'a pas remis en cause ces principes (Exposé des motifs et projet de loi sur l'Université de Lausanne N° 169 de mars 2004, p. 87).

La CRUL constate que le dossier a été rejeté, malgré la motivation de la candidate pour une insuffisance de la formation générale antérieure et en prenant en compte que la recourante pouvait la compléter en effectuant une passerelle "Dubs". La Direction a confirmé cette appréciation dans la décision attaquée.

4.2. Ainsi, la CRUL considère, d'une part, compte tenu de la retenue exigée d'une autorité de recours de seconde instance, que la faculté n'a nullement abusé ou excédé son pouvoir d'appréciation ou rendu une décision inopportune en refusant le dossier de la recourante, et que c'est à juste titre que la Direction a confirmé ce refus. D'autre part, la décision attaquée ne saurait être considérée comme arbitraire, se fondant sur les déterminations de la Commission d'admission qui sont suffisamment motivées et ne conduisant pas à un résultat choquant. Cette appréciation est renforcée par le fait que la recourante a la possibilité de suivre le programme de passerelle "Dubs", étant titulaire d'une maturité professionnelle.

La CRUL ne peut que reprendre les motifs de la Commission d'admission, compte tenue de la retenue qu'elle doit faire preuve à l'image de celle de la Direction.

5. Concernant l'argument relatif à la liste des associations professionnelles encadrant les formations d'apprentis dans le canton de Vaud, la CRUL ne voit pas comment et dans quelle mesure une telle liste pourrait liée l'Université. Selon l'art. 88 RLUL, c'est au Décanat, sur la base du préavis de la Commission d'admission, d'adresser une décision d'acceptation ou de refus au candidat, seule autorité compétente en la matière. La CRUL ne considère donc pas cette liste comme pertinente en l'espèce.

6. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

7. La recourante a conclu à la dispense des frais de la cause. La Direction s'en remet à justice sur ce point. S'agissant du recours administratif, l'art. 47 al. 2 LPA-VD prévoit que le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. L'art. 47 al. 2 i.f. LPA-VD permet toutefois une dispense des frais si des circonstances particulières l'exigent. Le tarif du Tribunal cantonal précise que l'émolument ordinaire peut notamment être réduit si l'équité l'exige (art. 6 TFJAP). En l'espèce la recourante est au bénéfice d'une bourse d'études pour personnes indépendantes pour l'année 2013-2014 (pièce n° 17). Cette circonstance est suffisamment exceptionnelle devant une autorité de recours inférieure comme la CRUL pour rendre équitable de dispenser le recourant des frais de la cause (art. 6 TFJAP ; art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la présente cause est rendue sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :